

RÈGLEMENT DU CONCOURS DES MÉRITES EN FRANCISATION DES PERSONNES IMMIGRANTES 2012
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Le concours comporte quatre catégories :
 - Personne immigrante non francophone;
 - Personne œuvrant dans le domaine de la francisation des personnes immigrantes;
 - Partenaire institutionnel ou communautaire en francisation;
 - Entreprise.
2. Toute personne ou organisation participante doit être établie au Québec, c'est-à-dire y avoir une adresse et des employés dans le cas des entreprises.
3. La candidature doit être soumise au nom de la personne ou de l'organisation.
4. Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles se réserve le droit de modifier la catégorie dans laquelle une réalisation est soumise.
5. Les candidatures sont évaluées en fonction des critères suivants :
 - le parcours professionnel de la candidate ou du candidat ou le projet de francisation;
 - l'atteinte des objectifs poursuivis;
 - le caractère novateur et original du projet de francisation et de sa réalisation;
 - la complexité de la réalisation et défis relevés;
 - la qualité des résultats obtenus;
 - les retombées pour les personnes immigrantes et la société québécoise.
6. Pour être retenu, un dossier de candidature doit satisfaire à toutes les exigences figurant dans le formulaire de mise en candidature et être accompagné des documents requis. Ces documents et le formulaire de mise en candidature doivent être soumis et parvenir au Ministère au plus tard le vendredi 10 février 2012, 17 heures.
7. Les membres du jury peuvent décider de n'accorder aucun Mérite dans une catégorie donnée.
8. Les membres du jury se réservent le droit de refuser tout dossier de candidature dont l'authenticité est mise en doute.
9. La personne présidant le jury, les membres du jury ainsi que le personnel du Ministère ne peuvent prendre part au concours.
10. Un membre du jury qui se trouve en conflit d'intérêts à l'égard d'un dossier de candidature doit en informer les autres jurés et se retirer des délibérations ainsi que du vote, le cas échéant.
11. Aux fins de promotion des Mérites en francisation des personnes immigrantes, les personnes et les organisations lauréates autorisent le Ministère à utiliser leur nom et leur logo, le matériel visuel fourni à l'appui du dossier ainsi que les photos prises au cours de la soirée.
12. Toute mésentente découlant de l'interprétation du présent règlement sera soumise aux membres du jury pour décision finale.